

**Projet éolien**  
**de**  
**la Fosse Descroix**

ANNEXES  
AU  
RAPPORT D'ENQUETE

**ANNEXE 4**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**(SYNTHÈSE)**  
**03 novembre 2020**



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien  
de la société « Parc éolien de la Fosse Descroix »  
sur les communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy (60)**

n°MRAe 2020-4376

AVIS N° 2020-4376 adopté lors de la séance du 3 novembre 2020 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

### **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 novembre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « Parc éolien de la Fosse Descroix », sur les communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Hélène Foucher et M. Philippe Ducrocq.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 4 septembre 2020, pour avis, à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 septembre 2020*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société « Parc éolien de la Fosse Descroix » consiste à implanter six éoliennes sur les communes de Romescamps, Gourchelles et Foulloy dans le département de l'Oise. Du fait des contraintes aéronautiques, les éoliennes auront une hauteur totale en bout de pale variant entre 99,9 et 123,3 mètres.

Le projet éolien s'inscrit dans la sous-unité paysagère de la Picardie Verte, pour partie dans le paysage emblématique « Paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte », en limite de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type 1 « Les Larris de Gourchelles-Romescamps et de Quincampoix-Fleuzy » et la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ».

Les premières habitations sont à environ 620 mètres. L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne. Un bridage des éoliennes est prévu.

Concernant le paysage, l'étude d'impact doit être complétée notamment pour évaluer les impacts de l'arrivée des deux premières éoliennes sur le paysage emblématique « Paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte » identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact met en évidence l'existence d'un couloir principal de migration pour les oiseaux. La zone d'implantation du projet est survolée régulièrement par des flux diffus et sert de halte migratoire pour plusieurs espèces. Des espèces protégées et menacées d'oiseaux (Cigogne noire, Milan royal, Milan noir, ...) et de chauves-souris (Grand murin, Sérotine commune, ...) ont été identifiées sur le site ou à proximité. Or, toutes les éoliennes sauf l'éolienne E1 ont une garde au sol (distance minimale entre la pale et le sol) inférieure à 30 mètres, alors que les suivis des parcs éoliens présents alentours montrent un risque de mortalité accru. De plus, quatre éoliennes (E2, E3, E5 et E6) sont situées à moins de 200 m en bout de pale de boisements.

Pour réduire les impacts sur les chiroptères, il est prévu un bridage de l'ensemble du parc, mais son application doit concerner la totalité de la période d'activité des chauves-souris, soit du 1er mars au 30 novembre.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été complètement menée et l'évitement des impacts forts du projet, notamment par l'étude d'une autre localisation, doit être recherché.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.